

Arrêt

**n° 240 148 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né à Kaolack le 10 juin 1996 où vous avez vécu jusqu'à votre départ à Dakar en 2018. Vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A la mort de vos parents, victimes d'un accident de voiture en septembre 2005, vous êtes confié à votre oncle qui habite Kaolack également. Celui-ci vous envoie dans une école coranique (daara) située à Louga, Niomré.

Durant votre séjour à la daara, vous subissez des mauvais traitements. Lorsque vous ne mémorisez pas le coran, vous êtes frappé avec des branches. Vous deviez en outre mendier pour manger. Durant l'année 2005, vous fuguez et retournez chez votre oncle. Celui-ci vous ramène à la daara. A votre retour, vous êtes attaché et battu en guise de punition.

Vous restez dans cette daara jusqu'en 2012, année durant laquelle vous fuguez à nouveau. Vous vous rendez chez votre tante qui vous amène chez votre oncle. Cette fois, celui-ci ne vous renvoie pas à la daara.

En 2014-2015, vous commencez à vous rendre aux cérémonies religieuses du marabout [S.B.M.M.]. Celui-ci est de confession musulmane de la confrérie mouride.

En 2016, votre famille découvre que vous fréquentez le marabout [S.B.M.M.]. Lorsque vous confirmez cette information à votre oncle, ce dernier vous gifle. Votre famille faisant partie de la confrérie tidiane, elle s'oppose à ce que vous continuiez à voir ce marabout. A partir de cette découverte, étant donné que vous refusez de tourner le dos à votre nouveau marabout, votre oncle envoie ses fils dans votre chambre pour vous menacer, ce qui engendre des disputes. Par ailleurs, lorsque vous rentrez des cérémonies religieuses mourides chaque semaine, vous trouvez porte close. Vous vous réfugiez ainsi régulièrement chez [S.B.M.M.].

Parallèlement, en 2016, vous commencez une activité commerciale afin de gagner votre vie.

En 2018, afin de vous éloigner de votre marabout et de vous faire réintégrer la confrérie tidiane, vos oncles décident de vous ramener à la daara de Niomré. Vous parlez de cette décision à [S.B.M.M.] qui vous cache chez un de ses disciples au quartier des Parcelles Assainies de Dakar. Vous restez à cet endroit durant environ deux mois.

Fin septembre 2018, le marabout vous demande de quitter le pays car votre famille serait à votre recherche. Le disciple chez lequel vous viviez vous remet les documents de voyage. Vous prenez l'avion accompagné d'un passeur. Arrivé en Italie, vous remettez à celui-ci les documents de voyage et vous rendez en France en train. Vous dormez chez un Sénégalais rencontré sur place et le lendemain, vous prenez une voiture avec chauffeur. Celui-ci vous demande si vous vous rendez à Bruxelles. Ne sachant pas où aller, vous acquiescez. Vous arrivez dans le royaume le 1er octobre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 15 octobre 2018. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante n'est pas capable de fournir de détails sur les recherches effectuées à son encontre par sa famille, qu'elle n'a pas jugé adéquat de demander de l'aide à ses autorités nationales, que son profil n'est pas vulnérable et rend peu plausible la volonté de sa famille de la retenir contre son gré dans une daara, et que les documents d'identité fournis indiquent que la partie requérante résidait à Dakar un an plus tôt que ce qu'elle déclare au travers de son récit. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à contester l'examen de la crédibilité de ses déclarations et en livre sa propre interprétation.

L'élément central, à la base de la demande de protection internationale, est la volonté – matérialisée par des actes positifs - de la famille de la partie requérante à contraindre cette dernière à renoncer à son obéissance et à la séquestrer dans une daara où elle subirait de mauvais traitements.

Or, comme le relève très exactement la partie défenderesse, il n'est pas possible d'établir cette volonté, dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'appuyer ses allégations. Le Conseil considère également – à l'instar de la partie défenderesse – qu'il est invraisemblable, au regard de l'ensemble du récit, que la partie requérante quitte son pays et sa situation pour s'établir dans un pays étranger, sur un autre continent, ce qui constitue un choix radical ayant un impact significatif sur sa vie, sans disposer d'un minimum d'informations concrètes quant aux recherches dont elle fait l'objet.

Le Conseil estime que la question des recherches actuelles est pertinente pour établir la crainte, dès lors que la partie requérante a pu fréquenter le marabout de son choix de 2016 à 2018, sans que sa famille ne lui porte atteinte pour l'en empêcher, bien qu'elle ait manifesté son désaccord. Néanmoins, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente sur ce point, et ne livre aucune explication complémentaire susceptible de rétablir la crédibilité de son récit.

Dès lors que la partie requérante échoue à démontrer ce fait essentiel, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée, qui deviennent surabondants. Les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute sollicité dans la requête ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En ce que la partie requérante précise dans sa note de plaidoirie « maintenir tout son désir d'être entendu[e] et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale ». Le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

En ce que la partie requérante « [...] s'estime [...] lésé[e], notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses

arguments par écrit. Quant aux difficultés « de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe n'aperçoit pas pourquoi les contactés évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN